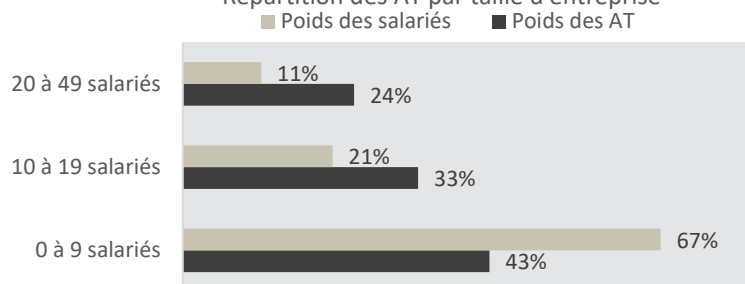


FICHE SINISTRALITÉ 2024 – MÉTIERS DE LA PIERRE

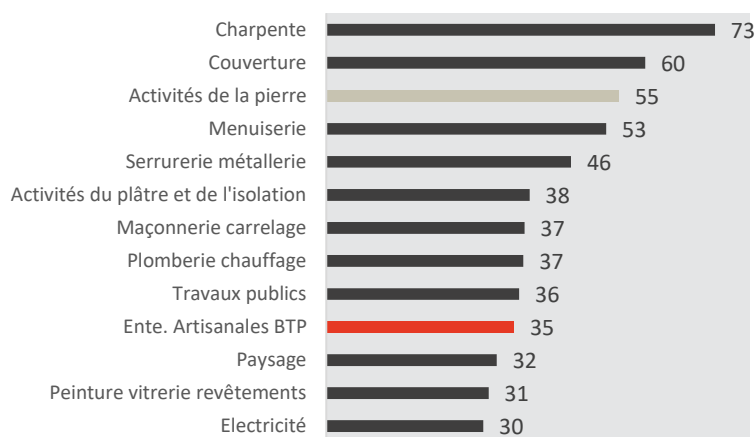
ACCIDENTS DU TRAVAIL

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Salariés	423	413	398 ↘
Accidents de Travail (AT) avec arrêt	30	24	22 ↘
Décès	0	0	0 →
Nouvelles Incapacités Permanentées (IP)	3	1	2 ↗
Journées perdues	1 314	1 297	1 734 ↗

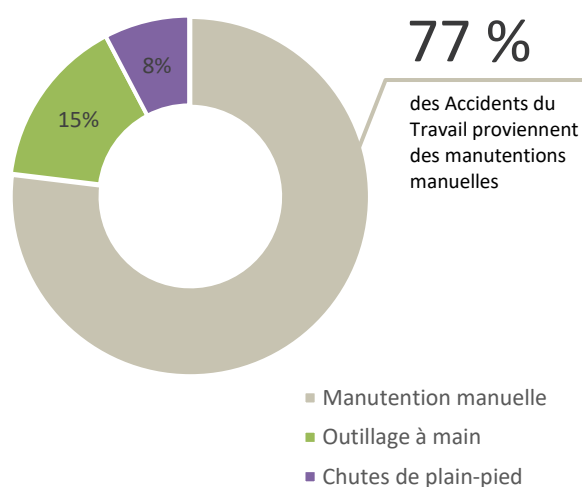
Répartition des AT par taille d'entreprise



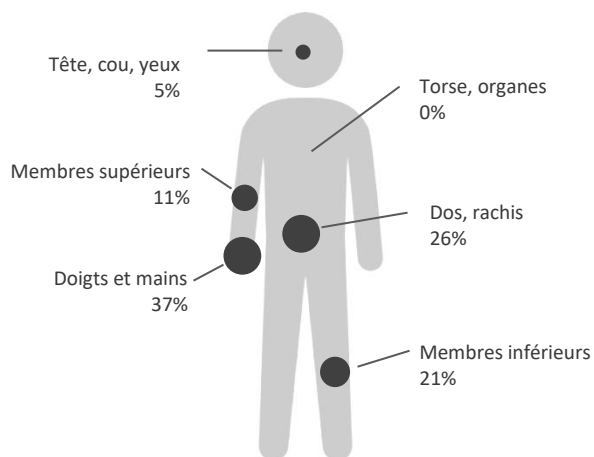
Accidentologie selon l'activité (IF)



Cause des accidents



Siège des lésions



ACCIDENTS DE TRAJET

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Accidents trajet	0	4	0 ↘
Nouvelles IP	0	0	0 →
Décès	0	0	0 →

MALADIES PROFESSIONNELLES

Entreprises < 10 salariés	2022	2023	2024
Maladies Prof.	4	2	3 ↗
Nouvelles IP	2	1	0 ↘
Décès	0	0	0 →
Journées perdues	724	433	706 ↗



0 JOURS

Nombre de journées perdues par accident de trajet en moyenne en 2024.
(contre 86,5 en 2023)



1 SALARIÉ SUR 18
victime d'AT en 2024
(contre 1 sur 17 en 2023)



1 ACCIDENT TOUS LES
11 JOURS
Jours ouvrés

FICHE SINISTRALITÉ 2024 – MÉTIERS DE LA PIERRE

FAITS MARQUANTS

L'année 2024 enregistre une baisse de 3,6 % du nombre de salariés. Avec un indice de fréquence (IF) de 55 accidents pour 1 000 salariés, l'activité présente un niveau de sinistralité supérieur à la moyenne de l'artisanat du BTP.

Le nombre d'accidents du travail est en légère baisse, avec 22 accidents du travail en 2024 contre 24 en 2023.

Parmi les principaux enseignements, on observe que la sinistralité varie fortement selon la taille d'entreprise. Elle est particulièrement élevée dans les entreprises de 20 à 49 salariés (IF 176,5), suivies des entreprises de 10 à 19 salariés (IF 134,9). Les entreprises de 0 à 9 salariés présentent un IF de 55. La tranche d'âge 50–59 ans est la plus touchée par les AT (27 %) suivie des 40–49 ans (23 %) et des 35-39 ans (23 %).

Les manutentions manuelles restent la première cause d'accidents du travail et représentent 77 % des causes d'accidents du travail.

L'année 2024 n'enregistre aucun accident de trajet pour les métiers de la pierre.

En 2024, 3 cas de maladies professionnelles ont été reconnus contre 2 en 2023. Ces 3 maladies reconnues proviennent des TMS.

NOTE MÉTHODOLOGIQUE

Cette fiche synthétique présente les principaux chiffres relatifs aux accidents du travail, accidents de trajet et maladies professionnelles survenus au cours de l'année 2024 dans les entreprises artisanales des métiers de la pierre (établissements de moins de 10 salariés). Dans les statistiques de sinistralité, il est tenu compte des arrêts de travail de plus de 24h et des sinistres* ayant entraîné une incapacité permanente ou un décès, intervenus dans l'année. Ces statistiques sont issues des données annuelles de la CNAM (Caisse nationale de l'assurance maladie).

*Le terme « sinistre » désigne tout accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle.



PÉRIMÈTRE
Métiers de la Pierre



CIBLE
Salariés des entreprises
artisanales



PÉRIODE
Année 2024

INDICATEURS

Indice de Fréquence (IF) : C'est le nombre d'accidents pour 1 000 salariés. Il renseigne sur l'évolution de la sinistralité à effectif constant.

Incapacité Permanente (IP) : C'est la perte définitive, partielle ou totale de la capacité à travailler, à la suite d'un accident du travail, de trajet ou d'une maladie professionnelle.

DEFINITIONS

CTN B : Les statistiques AT-MP sont présentées à travers 9 grandes branches d'activité ou CTN. Le CTN B couvre les industries du bâtiment et des travaux publics (BTP). Les activités relatives à la pierre sont associées au code **NAF 2370Z**.

A noter : les codes NAF 9603Z (Services funéraires) et 0811Z (Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise) ne sont pas pris en compte dans cette étude car ils ne font pas partie du CTN B.

Accident de travail (AT) : Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail à toute personne salariée ou travaillant à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise. Deux conditions doivent être remplies :

- Il faut qu'il y ait un fait ayant entraîné une lésion immédiate ou différée ;
- Il faut que cet accident survienne à l'occasion ou par le fait du travail.

Accident de trajet : Accident qui se produit pendant le trajet aller ou retour :

- Entre le lieu de travail et la résidence principale ou tout autre lieu de résidence où le salarié se rend de façon habituelle pour des raisons familiales ;
 - Entre le lieu de travail et le restaurant, la cantine ou tout autre lieu où le salarié prend habituellement ses repas lorsqu'il travaille
- Un tel trajet est ce que l'on appelle un itinéraire protégé. Il n'est pas forcément direct s'il répond à une logique de covoiturage régulier et qu'un détour est nécessaire. Toutefois, il ne doit pas avoir été interrompu ou détourné pour un motif d'ordre personnel, non nécessaire au travail ou à la vie courante.

Maladie professionnelle (MP) : Une maladie est dite « professionnelle » si elle est la conséquence directe de l'exposition habituelle d'un travailleur à un risque physique, chimique, biologique, ou résulte des conditions dans lesquelles il exerce son activité professionnelle.

Pour être reconnue comme professionnelle et donner lieu à réparation, une maladie doit :

- Soit figurer dans l'un des tableaux de maladies professionnelles,
- Soit être identifiée comme ayant un lien direct avec l'activité professionnelle par le système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles.